

<b>CONVENTION ENTRE</b> <b>LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE</b>
--

ENTRE :

La Commune de Martigues, représentée par son Maire en exercice, M. Gaby CHARROUX régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2018, dont le siège est situé : Avenue Louis Sammut, 13500 Martigues

ci-après désignée la « commune »,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole du .... 2018, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée depuis le 1er janvier 2016, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 14 octobre 2014, une convention de mise à disposition de services entre celle-ci et la commune de Martigues.

Néanmoins, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Métropole et de la Commune, le Conseil Municipal a approuvé la résiliation de cette convention jusqu'alors en vigueur entre ces deux entités.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des diverses missions exercées jusqu'alors par des agents mutualisés et, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les deux entités disposeront du personnel idoine, il est nécessaire de mettre en place entre celles-ci des conventions de prestation de service, prévues par l'article L.5215-27 du CGCT.

En effet, selon cette disposition, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même code, la Métropole Aix-Marseille-Provence « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Dans ce cadre, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont chacune d'elles disposent, se sont concertées afin que certaines missions soient réalisées par des agents communaux ou des agents métropolitains.

Par conséquent, la commune de Martigues a répondu favorablement à cette demande et propose de conclure une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions ci-après détaillées.

A ce jour, il convient de redéfinir les prestations entre la Commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) métropolitains qui assureront les missions ci-après détaillées et de définir les modalités pratiques, administratives et financières des missions ainsi réalisées par des agents communaux au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, seront les suivants :

- Gestion du courrier, reprographie : 1,86 ETP ;
- Travaux entretien zones d'activité : 0.5 ETP.

#### **ARTICLE 3 : AGENTS COMMUNAUX**

Il est convenu que les agents de la ville de Martigues qui seront chargés d'intervenir au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et resteront sous l'entière responsabilité et la surveillance de leur organisme employeur, à savoir, la Commune.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la commune les coûts des ETP pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Les parties à la présente ont convenu que le coût mis à la charge de la Métropole s'établirait selon la formule suivante :

44 547 € (valeur d'un ETP moyen) X nombre d'ETP (intervenant au bénéfice de la Métropole).

Il est précisé en effet que les parties se sont entendues pour fixer la valeur d'un ETP moyen à la somme de 44 547 € annuel.

La commune émettra à la fin de chaque année un titre de recette à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que celle-ci puisse en effectuer le règlement.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La gestion des services ainsi définie ne saurait décharger la Métropole Aix-Marseille-Provence des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnes, des actions, dont elle a la charge. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune quel que soit le type de questions et d'interventions traitées pour son compte dans le cadre des prestations de services telles que fixées à l'article 2.

## **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable sans pouvoir dépasser trois renouvellements. En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai. Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 7 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPÉTENCE**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Martigues , le

Le Maire de la Commune de Martigues

La Président de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence

Monsieur Gaby CHARROUX

Madame Martine VASSAL